
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**autorisant la SA RCA (Récupération Charentaise Automobile)
à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces
sur des véhicules accidentés ou hors d'usage sur la
zone d'activités de Recoux à SOYAUX**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 21 août 1998 et complétée le 23 septembre 1998 par la SA RCA (Récupération Charentaise Automobile), siège social "Les Métairies" – 16 200 JARNAC – à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage sur la zone d'activités de Recoux à SOYAUX ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

.../...

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 décembre 1998 au 15 janvier 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 portant prorogation du délai d'instruction de la requête précitée jusqu'au 9 novembre 1999 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 décembre 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 17 novembre 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10 décembre 1998 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 11 décembre 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 décembre 1998 ;

VU l'avis du président du district du Grand Angoulême en date du 1^{er} mars 1999 ;

VU l'avis du président du conseil général de la Charente en date du 18 décembre 1998 ;

VU les avis des conseils municipaux de SOY AUX, L'ISLE D'ESPAGNAC et MAGNAC/TOUVRE ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 juin 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 juillet 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La S.A. RCA, est autorisée à exploiter Z.A.E. de Recoux à SOYAUX, sur la parcelle n° 703, d'une superficie totale de 1 ha 60 a 30 ca, aux conditions du présent arrêté, une activité de stockage et de récupération de véhicules automobiles.

1.1 - Description des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de déchets et Métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m².	8 000 m2	A
253	Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie. Capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m3.	20 m3	D
2920-2	Installation de compression de fluide ni toxique ni inflammable. Puissance comprise entre 50 et 500 kW.	50 kW	D
1180-1	Appareil contenant plus de 30 l de PCB	transformateur. V>30 l	D

A : autorisation
D : déclaration

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Prescriptions techniques

- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées au démontage des moteurs et aménagées à l'intérieur du bâtiment pour récupérer les huiles et hydrocarbures.

- Le site sera clôturé.

- En l'absence du gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation ;

- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

- Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures et autres liquides avant le rangement des véhicules sur le parc. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour recevoir les liquides récupérés.

- Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

- La hauteur des carcasses stockées ne dépassera pas 3 m.

2.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Au niveau du rejet du débourbeur-deshuileur doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.4. - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5- Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Tout brûlage à l'air libre est interdit

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Rejet des eaux

- Les eaux pluviales collectées en toiture seront évacuées vers le réseau d'eaux pluviales.
- Les liquides qui seraient accidentellement répandus seront collectés pour être éliminés comme déchets;

- Les eaux provenant de l'aire de nettoyage au jet à haute pression sans produit lessiviel seront rejetées après traitement vers le réseau d'eaux pluviales sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- débit < 2m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux <5 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- MES < 100 mg/l

- Les eaux vannes des sanitaires et lavabos seront traitées par assainissement autonome.

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses (hydrocarbures, liquides de batteries, etc...), vers les égouts ou le milieu naturel.

4.3 - Stockages de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans d'autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4 - Prévention de la pollution du réseau d'eau potable

En cas de liaison directe entre le réseau et un réservoir ou une installation pouvant, par phénomène de retour d'eau, contaminer le réseau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion seront installés.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

En particulier, les huiles usagées seront reprises par un ramasseur agréé et les batteries non démontées par un récupérateur autorisé.

Les autres fluides (liquides de freins, liquides de refroidissement, liquides des batteries) seront dirigés vers un centre autorisé.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaires.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...), lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendies".

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes :

Jour (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
70	60

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7 - GESTION ET PREVENTION DES RISQUES

7.1 - Prévention

7.1.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et en particulier les tas de pneus seront limités à 50 mètres cube et distants les uns des autres d'au moins 15 mètres.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les installations électriques devront être réalisées en conformité avec les textes réglementaires et normes françaises correspondants et notamment la NFC 15100 et le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Leur conformité devra être contrôlée soit par un organisme agréé soit par un technicien qualifié.

Le désenfumage des bâtiments sera assuré par des ouvertures situées en partie supérieure. Si ces ouvertures sont fermées par des chassis, ceux-ci devront être facilement manoeuvrables manuellement.

7.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF-MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, il faudra disposer en permanence de deux extincteurs à poudre polyvalente au moins.

Tout poste de découpage au chalumeau sera équipé d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse des centres de secours les plus proches.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DU TRANSFORMATEUR A PCB

8.1 - Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 50 ppm.

8.2 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- . 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- . 50 p. 100 du volume total stocké.

8.3 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

8.4 - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini suivant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1987.

8.5 - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

8.6 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

8.7 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B. on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- . protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- . mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

8.8 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

8.9 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- . Les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- . Une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- . Le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. - P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

8.10 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. - P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

8.11 - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

8.12 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 8.8.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la S.A. RCA par Monsieur le Maire de SOYAUX.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A. RCA.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SOYAUX, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 10 AOUT 1999
Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général *pi.*

François PROISY